



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

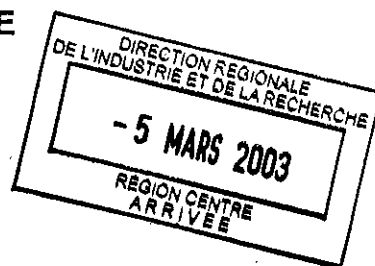
**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES
AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION DONT L'EVACUATION
DE LA CHALEUR REPOSE SUR LA PULVERISATION
D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

SOCIETE GABRIEL EUROPE



**le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées instituant la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération ou compression en substitution à la rubrique 361 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 880 en date du 03 mai 1993 autorisant le fonctionnement des installations exploitées par la Société AMORTEX implantée le Clos aux Moines – BP 63 – 28800 BONNEVAL ;

VU le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2002 ;

Considérant que la société GABRIEL EUROPE a repris l'exploitation des installations de la société AMORTEX ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes, dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont susceptibles d'émettre, dans certaines conditions, un panache contaminé par la bactérie *Legionella* et qu'ainsi leur fonctionnement peut porter atteinte à la santé publique ;

Considérant que la société GABRIEL EUROPE dispose de telles installations et qu'il y a lieu d'en réglementer le fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er –

La société GABRIEL EUROPE. se conforme aux dispositions édictées ci-après :

Définition – généralités

- 1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légionella*.
- 2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent article, le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement.

Entretien et maintenance

- 3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- 4 - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de *légionella*. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au § 8.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § 4.I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au § 8 ; elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées au § 4.I ci-dessus.

- 5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

- 7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates ; nature des opérations ; identification des intervenants ; nature et concentration des produits de traitements) ;
- les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, conforme au modèle annexé au « guide des bonnes pratiques Légionella et tours aéroréfrigérantes » édité par le ministère de l'écologie et du développement durable, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des §§ 4, 8 ou 9 seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

- 9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions des §§ 3 et 4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du § 4.II ou des §§ 7 et 8 mettent en évidence une concentration en légionelles comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

- 10 - L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

- 11 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- 12 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

Article 3

La société GABRIEL EUROPE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 –

Le présent arrêté est notifié à la société GABRIEL EUROPE par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société GABRIEL EUROPE, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de BONNEVAL pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BONNEVAL qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société GABRIEL EUROPE dans son établissement.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Chateaudun, Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBRÉE

CHARTRES, le **22 JAN. 2003**

Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT